

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 48

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Novema 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1179 PELE3 du 3 novembre 1992 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	2243
Arrêté n° 1194 CPTT du 5 novembre 1992 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.	2243
Arrêté n° 1202 PELE3 du 6 novembre 1992 fixant la composition du jury du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1992.	2244
EXTRAITS	
Décision n° 1173 SATP du 3 novembre 1992 constatant l'arrivée à Papeete de M. Folituu Makalio, brigadier/chef de la police nationale.	2244
Arrêté n° 1181 PELE2 du 4 novembre 1992 portant affectation de M. Bruno Petit, attaché de préfecture, 2e classe, 7e échelon.	2244
Arrêté n° 1193 MAFIC du 5 novembre 1992 portant attribution, par équivalence, du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Voile.	2244

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 92-192 AT du 19 novembre 1992 rejetant partiellement le compte administratif 1990 du territoire.	2245
Délibération n° 92-193 AT du 19 novembre 1992 arrétant le compte de gestion du territoire 1990 et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1990.	2245
Délibération n° 92-194 AT du 19 novembre 1992 approuvant le compte administratif 1991 du territoire et constatant sa concordance avec le compte de gestion 1991.	2246
Délibération n° 92-195 AT du 19 novembre 1992 arrétant le compte de gestion 1991 du territoire et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1991.	2246

Délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992 complétant les dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.	2247
Délibération n° 92-197 AT du 19 novembre 1992 portant régularisation au regard de la T.N.P.S. de la situation de certaines entreprises de transport agréées au code des investissements depuis le 1er janvier 1991.	2247
Délibération n° 92-198 AT du 19 novembre 1992 autorisant le gouvernement à céder les actions que possède le territoire dans le capital de la S.A.E.M. Matairea de Huahine.	2248
Délibération n° 92-199 AT du 19 novembre 1992 approuvant le compte administratif de l'assemblée territoriale, pour l'année 1991.	2248
Délibération n° 92-200 AT du 19 novembre 1992 approuvant le compte de gestion de l'assemblée territoriale, pour l'année 1991.	2248
Délibération n° 92-201 AT du 19 novembre 1992 portant modification du budget de l'assemblée territoriale, pour l'année 1992.	2249
Délibération n° 92-202 AT du 19 novembre 1992 modifiant et complétant la délibération n° 78-145 du 24 août 1978, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.	2249
Délibération n° 92-203 AT du 19 novembre 1992 relative à la déclaration volontaire du patrimoine des titulaires de certaines fonctions électives.	2250
Délibération n° 92-204 AT du 19 novembre 1992 portant modification n° 10 du budget du territoire, pour l'exercice 1992. .	2250

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1238 CM du 16 novembre 1992 transférant les avantages octroyés à la Sopaclif Pacifique, au titre du code des investissements, au profit de la Société hôtelière internationale de Polynésie. (Extraits).	2252
Arrêté n° 484 PR du 19 novembre 1992 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement.	2252

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 5700 VP du 13 novembre 1992 portant nomination à la direction de la santé de M. Valleaux Thierry.	2253
--	------

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 5694 MFR du 13 novembre 1992 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes.	2253
Arrêté n° 5795 MFR du 17 novembre 1992 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1992 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial.	2254
Arrêté n° 5796 MFR du 17 novembre 1992 modifiant l'arrêté n° 259 MFR du 20 janvier 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Lechat, chef du service des affaires administratives.	2255
Arrêté n° 1249 CM du 19 novembre 1992 portant nomination de M. Alexandre Cormier, notaire, en remplacement de Me Marcel Lejeune, démissionnaire.	2255

EXTRAITS

Arrêté n° 5695 MFR du 13 novembre 1992 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, d'un nutritionniste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (bureau de la nutrition).	2255
Arrêté n° 5696 MFR du 13 novembre 1992 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Hakahau - Marquises).	2256
Arrêté n° 5697 MFR du 13 novembre 1992 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, d'un médecin biologiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (Centre de transfusion sanguine).	2256

Arrêté n° 5698 MFR du 13 novembre 1992 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Taiohae - Marquises)	2256
Arrêté n° 1239 CM du 16 novembre 1992 portant virement de crédits au sein du sous-chapitre 95101	2256
Arrêté n° 1240 CM du 16 novembre 1992 portant transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein des chapitres 943 et 961	2256
Arrêté n° 5791 MFR du 17 novembre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un ingénieur, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service territorial de l'énergie et des mines	2256
Arrêtés n° 5792 et n° 5793 MFR du 17 novembre 1992 portant organisation de concours internes sur épreuves, pour le recrutement d'un électrotechnicien et d'un soudeur, agents contractuels relevant de la 2e et 3e catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime	2257
Arrêté n° 1244 CM du 19 novembre 1992 portant virement de crédits au sein du sous-chapitre 95210	2258
Arrêté n° 1245 CM du 19 novembre 1992 portant virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein des chapitres 931, 943 et 950	2258
Arrêté n° 1246 CM du 19 novembre 1992 portant virement d'un crédit de 5.000.000 F CFP au sein du chapitre 931 "Personnel permanent"	2258
Arrêté n° 1247 CM du 19 novembre 1992 portant modification de la répartition des crédits de paiement 1992	2258

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 1236 CM du 16 novembre 1992 portant abrogation de l'arrêté n° 717 CM du 18 juin 1992 et modification de l'arrêté n° 359 CM du 3 avril 1992 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti pour la desserte maritime régulière de l'archipel des îles Sous-le-Vent	2258
---	------

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 5684 MEE du 13 novembre 1992 fixant la composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française	2259
---	------

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêtés n° 5746 à n° 5748 MAE du 17 novembre 1992 portant mainlevées et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti, à la construction de l'aérodrome de Tikehau (archipel des Tuamotu), et à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2	2259
--	------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 5720 MAF du 16 novembre 1992 autorisant la S.A. Service Mobil à exploiter un dépôt de gaz et à procéder à l'augmentation du stockage d'hydrocarbures et au réaménagement de la station-service Mobil sise à Fare (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine). (Extraits)	2260
Arrêté n° 5721 MAF du 16 novembre 1992 autorisant le directeur de l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) à installer et exploiter un dépôt de bois (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). (Extraits)	2264
Arrêté n° 5722 MAF du 16 novembre 1992 autorisant le directeur de la société Tahiti Néon à exploiter, au titre de la régularisation, une fabrique d'enseignes lumineuses dans la zone Industrielle de Tipaerui (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits)	2266

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 16 octobre 1992 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1992/12. (J.O.R.F. du 23 octobre 1992, page 14772). 2268

EXTRAITS

Arrêtés interministériels portant nomination et attribution de fonctions d'agents comptables. (J.O.R.F. du 20 octobre 1992, page 14652). 2269

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 26 novembre au 9 décembre 1992 inclus). 2269

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de novembre 1992. 2269

Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo :
- M. Marc J. Siu, directeur général de Service Mobil S.A., commune de Punaauia. 2271

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 2271

Annonces diverses. 2274

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 1179 PEL.E3 du 3 novembre 1992 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1992 du ministère de l'intérieur portant autorisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 691 PEL.E3 du 19 juin 1992 portant organisation du concours précité ;

Vu les demandes de participation au concours des candidats,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats autorisés à participer au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui aura lieu le jeudi 26 novembre 1992 à Papeete, est affichée et peut être consultée à la direction de l'administration et des finances du haut-commissariat, immeuble Bougainville, Papeete.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 1194 CPTT du 5 novembre 1992 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques, les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques concernant la station radioélectrique de Taapuna/OPT 987 01-050 exploitée par l'Office des postes et télécommunications, est ouverte dans le mairie de Punaauia.

Art. 2.— La personne dont le nom suit est désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur : M. Raymond Voirin, agent O.P.T.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 1er au 15 décembre 1992 inclus.

Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

- a) le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie citée à l'article 1er, par voie d'affichage et tous autres procédés en usage ;
- b) un avis d'ouverture de cette enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications ;
- c) il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur concerné et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans est mis à la disposition du public dans la mairie citée à l'article 1er ci-dessus.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé dans la mairie citée à l'article 1er ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur concerné, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur concerné recevra les observations du public dans la mairie mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au haut-commissariat, cellule des postes et télécommunications, B.P. 115, Papeete, Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRÊTÉ n° 1202 PEL.E3 du 6 novembre 1992 fixant la composition du jury du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mars 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1992 ;

Vu l'arrêté n° 691 PEL.E3 du 19 juin 1992 portant organisation dudit concours,

Arrête :

Article 1er.— Le jury du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ouvert au titre de l'année 1992 et qui aura lieu à Papeete le 26 novembre prochain, est composé comme suit :

- M. Raphaël Bartolt, secrétaire général de la Polynésie française, représentant le haut-commissaire de la Polynésie française, *président* ;
- M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances, représentant le secrétaire général de la Polynésie française, *membre* ;
- M. Denis Deshayes, chef du bureau du personnel, *membre* ;
- M. Jean-Marc Villard, chargé de mission auprès du secrétaire général, *membre*.

Art. 2.— Le jury est appelé à choisir les sujets et à prononcer les admissions.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Par décision n° 1173 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1992.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 30 octobre 1992, de M. Folituu Makalio, brigadier/chef de la police nationale, matricule 426.669, muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières.

Par arrêté n° 1181 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1992.— M. Bruno Petit, attaché de préfecture, 2e classe, 7e échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 29 octobre 1992 par vol UTA 066, est affecté pour compter de la même date, en qualité de chef du cabinet civil du haut-commissariat.

Le logement administratif n° 13 de la cité Jay à Arue est attribué à compter du 29 octobre 1992 à M. Petit.

Par arrêté n° 1193 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 novembre 1992.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Voile, est attribué à la personne dont le nom suit : M. Borie Jean.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-192 AT du 19 novembre 1992 rejetant partiellement le compte administratif 1990 du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 relative à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire 1990 et les actes modificatifs ;

Vu la décision du tribunal administratif de Papeete du 18 juin 1991 portant annulation des délibérations n° 90-107 et 90-108 du 25 octobre 1990 ;

Vu le compte administratif 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1166 CM du 24 octobre 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 octobre 1991 ;

Vu le rapport n° 15-92 du 3 février 1992 de la commission des finances ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes totales du budget du territoire, réalisées pendant la gestion 1990 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire, s'élèvent à la somme de *soixante-dix-neuf milliards six cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent soixante-quinze mille huit cent quarante et un francs* (79.694.575.841 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses totales du budget du territoire, réalisées pendant la gestion 1990 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire, s'élèvent à la somme de *soixante-dix-sept milliards six cent soixante-six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-neuf francs* (77.666.489.629 F CFP).

Art. 3.— L'exécution des recettes et des dépenses, telle que constatée aux articles précédents, n'est pas conforme aux règles de

la comptabilité publique, notamment en ce que certaines dépenses de fonctionnement ont été illégalement financées par le produit d'emprunts à hauteur de 4 milliards.

Art. 4.— Le compte administratif 1990 du territoire est rejeté sur les dispositions annulées par le tribunal administratif de Papeete.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-193 AT du 19 novembre 1992 arrêtant le compte de gestion du territoire 1990 et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1990.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 relative à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire 1990 et les actes modificatifs ;

Vu la décision du tribunal administratif de Papeete du 18 juin 1991 portant annulation des délibérations n° 90-107 et 90-108 du 25 octobre 1990 ;

Vu le compte administratif 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1244 CM du 12 novembre 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 6 novembre 1991 ;

Vu le rapport n° 15-92 du 3 février 1992 de la commission des finances ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le compte de gestion 1990 établi par le payeur du territoire est arrêté :

- en recettes, à la somme de *soixante-dix-neuf milliards six cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent soixante-quinze mille huit cent quarante et un francs* (79.694.575.841 F CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *soixante-dix-sept milliards six cent soixante-six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-neuf francs* (77.666.489.629 F CFP).

Art. 2.— Est constatée la parfaite concordance des écritures du compte administratif et du compte de gestion pour l'exercice 1990.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-194 AT du 19 novembre 1992 approuvant le compte administratif 1991 du territoire et constatant sa concordance avec le compte de gestion 1991.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 relative à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire 1991 et les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu le compte administratif annuel 1991 de l'ordonnateur du budget du territoire ;

Vu le compte de gestion 1991 établi par le comptable du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 17 septembre 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 2 septembre 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 189-92 du 27 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales du territoire, réalisées pendant la gestion 1991 et figurant dans le compte

administratif de l'ordonnateur, s'élèvent à la somme de *soixante-neuf milliards sept cent quatre-vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-deux francs CFP* (69.787.592.982 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales du territoire, réalisées pendant la gestion 1991 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur, s'élèvent à la somme de *soixante et onze milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent cinquante-huit mille neuf cent soixante-treize francs CFP* (71.198.858.973 F CFP).

Art. 3.— Est constatée la concordance des opérations budgétaires comptabilisées dans le compte administratif de l'ordonnateur avec celles du compte de gestion du comptable, pour la gestion 1991.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-195 AT du 19 novembre 1992 arrêtant le compte de gestion 1991 du territoire et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1991.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 relative à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire 1991 et les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu le compte administratif annuel 1991 de l'ordonnateur du budget du territoire ;

Vu le compte de gestion 1991 établi par le comptable du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1219 CM du 9 novembre 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 4 novembre 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 189-92 du 27 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le compte de gestion 1991 établi par le payeur du territoire est arrêté :

- en recettes, à la somme de *soixante-neuf milliards sept cent quatre-vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-deux francs CFP* (69.787.592.982 F CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *soixante et onze milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent cinquante-huit mille neufcentsoixante-treize francs CFP* (71.198.858.973 F CFP).

Art. 2.— Est constatée, pour l'exercice 1991, la parfaite concordance des écritures du compte administratif et du compte de gestion relatives aux seules opérations budgétaires.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-196 AT du 19 novembre 1992 complétant les dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1201 CM du 9 novembre 1992 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 192-92 du 17 novembre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le titre du paragraphe II-6 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée est remplacé par le dispositif suivant :

"II-6 Droits fiscaux à l'importation."

Art. 2.— L'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Les aéronefs et les navires, importés par les entreprises agréées au titre des communications interinsulaires, peuvent en outre être exonérés du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-197 AT du 19 novembre 1992 portant régularisation au regard de la T.N.P.S. de la situation de certaines entreprises de transport agréées au code des investissements depuis le 1er janvier 1991.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992 complétant les dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1201 CM du 9 novembre 1992 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 192-92 du 17 novembre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Entre le 1er janvier 1991 et la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992 complétant les dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire de la Polynésie française, les aéronefs et les navires importés par les entreprises agréées au code des investissements et ayant bénéficié du régime d'une soumission cautionnée peuvent, par arrêté en conseil des ministres, être exonérés totalement du paiement de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-198 AT du 19 novembre 1992 autorisant le gouvernement à céder les actions que possède le territoire dans le capital de la S.A.E.M. Matairea de Huahine.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1235 CM du 12 novembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 193-92 du 17 novembre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le gouvernement est autorisé à céder à la société anonyme Electricité de Tahiti la totalité des 1.201 actions que le territoire détient dans le capital de la société anonyme d'économie mixte Matairea, de Huahine.

Cette cession se fera pour un montant total de 28.932.090 F.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les actes relatifs à la cession des actions.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-199 AT du 19 novembre 1992 approuvant le compte administratif de l'assemblée territoriale, pour l'année 1991.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire 1991 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 194-92 du 17 novembre 1992 de la commission de règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte administratif de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1991 est arrêté à :

- 992.974.000 FCP pour la section de fonctionnement ;
- 37.478.298 FCP pour la section d'investissement.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1991 est arrêté à :

- 912.787.140 FCP pour la section de fonctionnement ;
- 33.134.824 FCP pour la section d'investissement.

Art. 3.— Le résultat de l'exercice 1991 est arrêté à :

- un excédent de 80.186.860 FCP pour la section de fonctionnement ;
- un excédent de 4.343.474 FCP pour la section d'investissement.

Art. 4.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-200 AT du 19 novembre 1992 approuvant le compte de gestion de l'assemblée territoriale, pour l'année 1991.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire 1991 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 194-92 du 17 novembre 1992 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes totales du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1991, figurant dans le compte de gestion du payeur du territoire, s'élèvent à :

- 992.974.000 FCP pour la section de fonctionnement ;
- 37.478.298 FCP pour la section d'investissement.

Art. 2.— Les dépenses totales du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1991, figurant dans le compte de gestion du payeur du territoire, s'élèvent à :

- 912.787.140 FCP pour la section de fonctionnement ;
- 33.134.824 FCP pour la section d'investissement.

Art. 3.— Le présent compte de gestion est approuvé.

Art. 4.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-201 AT du 19 novembre 1992 portant modification du budget de l'assemblée territoriale, pour l'année 1992.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 195-92 du 17 novembre 1992 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Article	Intitulé	En +	En -	Solde
820	Résultat de fonctionnement reporté	80.186.860		80.186.860
		80.186.860		80.186.860

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Article	Intitulé	En +	En -	Solde
618	Charges sociales	80.186.860		80.186.860
		80.186.860		80.186.860

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Article	Intitulé	En +	En -	Solde
060	Résultat d'investissement reporté	4.343.474		4.343.474
		4.343.474		4.343.474

Art. 4.— Les crédits de paiement du budget de l'assemblée territoriale sont modifiés comme suit :

Article	Intitulé	En +	En -	Solde
2312	Travaux	4.343.474		4.343.474
		4.343.474		4.343.474

Art. 5.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-202 AT du 19 novembre 1992 modifiant et complétant la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1187 CM du 21 octobre 1992 soumettant le projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 196-92 du 18 novembre 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé est complétée comme suit :

Art. 32 bis.— Lorsque la vente des terres domaniales s'effectue au profit des familles locataires dont les revenus mensuels n'excèdent pas deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), le conseil des ministres est autorisé à exempter les acquéreurs concernés du paiement de l'intérêt prévu à l'article précédent.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-203 AT du 19 novembre 1992 relative à la déclaration volontaire du patrimoine des titulaires de certaines fonctions électives.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1204 CM du 9 novembre 1992 soumettant le projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 198-92 du 18 novembre 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les membres du gouvernement du territoire et les conseillers à l'assemblée territoriale établissent spontanément et volontairement une déclaration de leur patrimoine mobilier et immobilier.

Art. 2.— La déclaration initiale peut être établie dans les deux mois qui suivent la publication de la présente délibération. Elle peut être également établie dans le mois qui précède le renouvellement du mandat et dans le mois qui suit l'élection ou la nomination.

Art. 3.— Les déclarations sont adressées au haut-commissaire de la République qui en accuse réception et qui en assure la confidentialité jusqu'à ce que la loi détermine l'autorité chargée de les recevoir.

Art. 4.— Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux parlementaires et titulaires de fonctions électives qui sont soumis à l'obligation de déclaration de leur patrimoine en application des lois n° 88-226 et 88-227 du 11 mars 1988.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-204 AT du 19 novembre 1992 portant modification n° 10 du budget du territoire, pour l'exercice 1992.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu les délibérations n° 92-8 AT du 24 janvier 1992, n° 92-77 AT et n° 92-78 AT du 30 avril 1992, n° 92-99 AT du 1er juin 1992, n° 92-130 AT et n° 92-131 AT du 20 août 1992, et n° 92-169 AT, n° 92-170 AT et n° 91-171 AT du 13 octobre 1992 portant modifications n° 1 à n° 9 du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 538 AT du 13 novembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 203-92 du 19 novembre 1992 ;

Dans sa séance du 19 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
93009	790	Répartition des charges financières Produits exceptionnels	109.000.000	
		Total chapitre 930	109.000.000	0
		Total général Solde	109.000.000	0

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
93009	831-02	Répartition des charges financières Prélèvement pour autofinancement	109.000.000	
		Total chapitre 930	109.000.000	0
93301	661	Présidence du gouvernement Frais de transport	24.434.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	20.000.000	
		Total chapitre 933	44.434.000	0
94010	615	Autres interventions (secteur finances) Rémunérations diverses (commissaires du gouvernement, agents spéciaux)	3.617.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs (primes des paieries)	21.650.000	
		Total chapitre 940	25.267.000	0
95010	644	Autres interventions (secteur santé) Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques	18.209.000	
		Total chapitre 950	18.209.000	0
970	615	Charges et produits non affectés Rémunérations diverses		3.617.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		21.650.000
	644	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques		18.209.000
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		10.664.000
	699	Charges exceptionnelles		33.770.000
		Total chapitre 970	0	87.910.000
		Total général Solde	196.910.000	87.910.000

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
927	115-00	Financement complémentaire section investissement Prélèvement sur la section de fonctionnement	109.000.000	
	1664	Emprunts pour la reconstruction post-cyclonique (Pool bancaire)	1.500.000.000	
	1665	Emprunts pour la reconstruction post-cyclonique (C.F.D.)	1.000.000.000	
		Total chapitre 927	2.609.000.000	0
		Total général Solde	2.609.000.000	0

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Opération	Libellé	En +	En —
914	130	312-91	Programmes pour autres tiers Subvention pour le développement de l'agriculture	109.000.000	
	130	P.M.	Subvention pour le compte d'aide aux victimes des calamités	2.500.000.000	
			Total chapitre 914	2.609.000.000	0
			Total général Solde	2.609.000.000	0

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1992 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Libellé	En +	En —
914	Programmes pour autres tiers	2.609.000.000	
	Total général Solde	2.609.000.000 2.609.000.000	0

Art. 6.— Pour toutes les dépenses de fonctionnement imputées sur les crédits ouverts à l'article 2 de la présente délibération, la date limite des engagements de l'exercice 1992 est repoussée exceptionnellement au 15 décembre 1992.

Art. 7.— Les frais de réception des hôtes du gouvernement du territoire de la Polynésie française sont pris en charge sur le budget du territoire.

En l'absence de résidence officielle et conformément à la pratique établie, les réceptions sont organisées à la résidence privée du Président du gouvernement et la prise en charge s'effectue dans les mêmes conditions que celles applicables au représentant de l'Etat dans le territoire.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1238 CM du 16 novembre 1992 transférant les avantages octroyés à la Sopaclif Pacifique, au titre du code des investissements, au profit de la Société hôtelière internationale de Polynésie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Les avantages octroyés au titre du code des investissements par arrêté n° 25 CM du 27 septembre 1984 à la Sopaclif Pacifique, sont transférés pour les soldes restants à utiliser, à la Société hôtelière internationale de Polynésie. Le montant cumulé de ces soldes, décrits aux articles 2 et 3 suivants, est de *onze millions cent quatre-vingt-neuf mille cent dix-neuf francs CP* (11.189.119 FCP).

Art. 2.— La Société hôtelière internationale de Polynésie bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales, pour la période courant de février 1986 à novembre 1986, sous réserve que la Société hôtelière internationale de Polynésie soit en mesure de présenter une demande de remboursement par hôtel et, pour la période considérée, les déclarations de salaires, effectuées au titre de la Sopaclif Pacifique, mentionnant la liste nominative des salariés et le montant des cotisations correspondantes.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *six millions deux cent vingt-cinq mille six cent six francs CP* (6.225.606 FCP).

Art. 3.— La Société hôtelière internationale de Polynésie bénéficie du solde de la prime d'aide à l'investissement accordé

à la Sopaclif Pacifique, dans la limite des justificatifs présentés par la Sopaclif Pacifique pour la réalisation du programme initialement agréé.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *quatre millions neuf cent soixante-trois mille cinq cent treize francs CP* (4.963.513 FCP).

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 484 PR du 19 novembre 1992 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 727 PR du 13 juin 1991 modifié portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Durant l'absence de M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire :

- les bordereaux de transmission au haut-commissaire de la République et au président de l'assemblée territoriale ;
- les certificats de caractère exécutoire des actes administratifs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 5700 VP du 13 novembre 1992.— M. Valleaux Thierry, médecin anesthésiste-réanimateur contractuel de Ire catégorie, 3e échelon, en fonctions à l'hôpital de Uturoa, est nommé directeur médical, par intérim, de l'hôpital pour une durée indéterminée à compter du 1er septembre 1992.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 5694 MFR du 13 novembre 1992 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1027 PEL.E2 du 25 septembre 1992 portant affectation et prise de fonction de M. Maurice Valax, directeur régional des douanes,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives est donnée à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes, à l'effet :

- de signer les attestations de toute sorte et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- d'autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ;
- de fixer les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage ;
- d'autoriser l'ouverture d'un entrepôt privé particulier ;
- d'octroyer l'admission temporaire normale aux marchandises d'une valeur CAF inférieure ou égale à 10 millions de F CFP ;
- d'autoriser la régularisation des acquis d'admission temporaire par le paiement des droits et taxes ;
- d'établir les contraintes administratives ;
- de consentir les procédures simplifiées d'exportation et d'importation ;
- d'approuver les transactions en matière douanière sur les contraventions et sur les délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 300.000 F CFP, ou s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 1.000.000 F CFP ;
- d'accorder, lorsque les conditions prévues sont remplies, les diverses franchises énoncées aux articles 2 à 21 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et ce conformément à l'article 25 de cet arrêté ;
- d'accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986 ;
- d'accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1er 17° de la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Valax, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Georges Guillaumou, chef des bureaux particuliers de la direction.

Art. 3.— L'arrêté n° 1615 MFR du 19 avril 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le directeur régional, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 5795 MFR du 17 novembre 1992 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1992 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1992 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

<i>Comptables</i>	<i>Vérificateurs</i>	<i>Comptables</i>	<i>Vérificateurs</i>
- Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants	- M. Nick Toomam, chef du service des affaires économiques	- Régisseur de recettes et d'avances du service de l'imprimerie officielle	- M. Gérard Lallemand, inspecteur des impôts
- Receveur de recettes taxe de mise en circulation		- Régisseur de recettes de la maison d'arrêt de Faavae	
- Receveur des recettes du conservateur des hypothèques	- M. Philippe Lechat, chef du service des affaires administratives	- Régisseur d'avances de la maison d'arrêt de Faavae	
- Régisseur des recettes du service du cadastre		- Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital Vaïami	- M. Théodore Cérant-Jérusalémy, chef du service des domaines
- Régisseur d'avances du service du cadastre		- Régisseur de recettes du service de la santé (hygiène territoriale)	
- Régisseur de recettes et d'avances du service de l'aménagement	- M. Henri Lanoux, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité	- Régisseur d'avances du service de l'économie rurale	- M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme
- Régisseur de recettes des archives		- Régisseur caisse d'avances du service des affaires sociales	
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale :	- M. Bertrand Mallet, chef du service du cadastre	- Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel)	- M. Ju Theong Fat, chef du bureau administratif du service de l'économie rurale
- Elevage		- Régisseur de recettes du service de l'interprétariat	
- Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures		- Régisseur d'avances du service de l'équipement (arrondissement gestion des archipels - subdivision des Tuamotu-Gambier	- Mme Martine Destouches, attachée d'administration scolaire et universitaire
- Agriculture		- Régisseur de recettes du service de l'équipement (bureau expédition et armement)	
- Régisseur d'avances du service de l'infrastructure aéronautique	- Mme Lisa Chan, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité	- Régisseur recettes hôpital et C.A.P.A. de Taravao	- M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao
- Régisseur d'avances des Phares et Balises		- Régisseur d'avances hôpital de Taravao	
- Régisseur de recettes du service des transports terrestres		- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Moorea	- M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea
- Régisseur caisse d'avances Conseil économique, social et culturel	- M. Henri Lanoux, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité	- Régisseur caisse d'avances internat Makemo	- Administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués
- Régisseur caisse d'avances de la Présidence		- Régisseurs de recettes :	
- Régisseur de recettes du service des finances et de la comptabilité		- Hôpital de Mataura	
		- Hôpital de Taiohae	
- Régisseur de recettes C.F.P.A.	- M. Raoul Salmon, conseiller technique du bureau budget de la santé publique	- Régisseur caisse de recettes du service de l'équipement, subdivision des îles Marquises	
- Régisseur caisse d'avances C.F.P.A.		- Régisseur caisse de recettes du service de l'économie rurale de Taiohae	
- Régisseur de recettes de la jeunesse et de l'éducation populaire		- Régisseur de recettes du service de l'urbanisme à Taiohae	
		- Régisseur de recettes du service du cadastre à Taiohae	
		- Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures (service des affaires économiques)	- M. Edouard Chin, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
		- Régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris	- M. Jeffrey Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris
		- Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V.	
		- Régisseur de recettes de l'hôpital de Uturoa	- Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
		- Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (Marina Apooiti)	
		- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uturoa)	
		- Régisseur du service des affaires administratives	- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central du service de l'équipement
		- Régisseurs de salaires du service des finances et de la comptabilité	
		- Régisseur de recettes du service de la promotion universitaire	

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 5796 MFR du 17 novembre 1992 modifiant l'arrêté n° 259 MFR du 20 janvier 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Lechat, chef du service des affaires administratives.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 9 janvier 1992 portant nomination de M. Philippe Lechat, attaché juridique contractuel de 1re catégorie, 6 échelon, en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 20 janvier 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Lechat, chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 259 CM du 20 janvier 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Lechat, Mme Hina Bessert épouse Peu, responsable de la section vie associative, est autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses mentionnées à l'article 4."

Art. 2.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1992,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1249 CM du 19 novembre 1992 portant nomination de M. Alexandre Cormier, notaire, en remplacement de Me Marcel Lejeune, démissionnaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 406 CM du 16 avril 1992 portant acceptation de la démission de Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete, et nomination de M. Alexandre Cormier en qualité de notaire par intérim dans l'attente de la désignation d'un successeur à Me Lejeune ;

Vu le procès-verbal de la délibération du 3 septembre 1992 de la commission prévue par l'article 77 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié ;

Attendu que la longue expérience professionnelle et l'exercice par intérim des fonctions de notaire appellent M. Cormier à assurer une continuité des tâches de l'étude Lejeune dans l'intérêt général ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Cormier est nommé notaire à la résidence de Papeete en remplacement de Me Marcel Lejeune, démissionnaire.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Alexandre Cormier devra prêter serment devant la cour d'appel de Papeete, justifier du versement du cautionnement et de l'assurance en responsabilité professionnelle tel qu'il est stipulé aux articles 60, 61 et suivants du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié. De plus, il devra déposer au greffe de la juridiction d'appel sa signature et son paraphe, en application de l'article 81 du décret susvisé.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 5695 MFR du 13 novembre 1992.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin biologiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : Mlle Yolande Mou.

Par arrêté n° 5696 MFR du 13 novembre 1992.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Yves Marcet.

Par arrêté n° 5697 MFR du 13 novembre 1992.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin biologiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Charles Tetaria.

Par arrêté n° 5698 MFR du 13 novembre 1992.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Jacques Huetz.

Est inscrite sur liste complémentaire, valable un an : Mme Liliane Pelleau.

Par arrêté n° 1239 CM du 16 novembre 1992.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1992, sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

S/Chap	Art.	Libellés	En +	En -
95101		<i>Jeunesse et éducation populaire</i>		
	645-08	Frais du Centre d'information jeunesse		1.000
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	15	
	608	Fournitures de bureau	385	
	630	Loyers et charges locatives	50	
	634	Electricité, eau, gaz	200	
	663	Documentation générale	50	
	664	Frais de postes et télécommunications	300	
		<i>Total chapitre 951</i>	<i>1.000</i>	<i>1.000</i>

Par arrêté n° 1240 CM du 16 novembre 1992.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1992, sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

S/Chap	Art.	Libellés	En +	En -
94301		<i>Services centraux service de l'éducation</i>		
	632-50	Prestations effectuées par le service de l'informatique	2.303	
	634	Electricité, eau, gaz	1.298	
	661	Frais de transport	300	
	662	Impression reliures et autres prestations de service	600	
	664	Frais de postes et télécommunications	6.500	

S/Chap	Art.	Libellés	En +	En -
94302	826	Charges sur exercices antérieurs	500	
		<i>Enseignement primaire</i>		
	661	Frais de transport	2.756	
94306	664	Frais de postes et télécommunications	1.705	
	826	Charges sur exercices antérieurs	600	
		<i>Enseignement technique</i>		
94303	618	Charges sociales, part patronale	2.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	443	
		<i>Enseignement secondaire</i>		
94305	645-04	Transports scolaires		12.001
	655-05	Bourses locales de l'enseignement public		656
		<i>Enseignement privé</i>		
	642-07	Participation aux frais d'internats protestants		443
	655-04	Bourses locales de l'enseignement Sanito		5.905
		<i>Total chapitre 943</i>	<i>19.005</i>	<i>19.005</i>
96103		<i>Développement de l'élevage</i>		
	645-16	Participation au développement de l'élevage		2.000
96104		<i>Eaux et forêts</i>		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		200
96105		<i>Aménagement et équipement</i>		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		200
96108		<i>Formation agricole</i>		
	650-02	Allocation pour les stagiaires du L.E.P.A. de Opunohu		1.055
96110		<i>Autres interventions</i>		
	657-23	Subvention à la Chambre d'agriculture et d'élevage	3.455	
		<i>Total chapitre 961</i>	<i>3.455</i>	<i>3.455</i>

Par arrêté n° 5791 MFR du 17 novembre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un ingénieur, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service territorial de l'énergie et des mines.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un diplôme d'ingénieur, reconnu par la commission des titres spécialisation mécanique, électricité ou génie civil.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 30 novembre 1992 à 16 h*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 5792 MFR du 17 novembre 1992.— Le concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un électrotechnicien, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des Phares et Balises de l'arrondissement maritime, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours interne est ouvert aux agents techniques contractuels du territoire de catégories inférieures, comptant à la date de déroulement des épreuves du concours, 3 années d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française et justifiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'énergie solaire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis ;
- un état justifié de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la spécialité requise.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mardi 1er décembre 1992 à 16 h*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Un centre d'examen est ouvert à Mahina.

Les épreuves de sélection se dérouleront les jeudi 17 et vendredi 18 décembre 1992.

Elles consisteront en une série d'épreuves techniques portant sur l'électrotechnique appliquée à l'énergie solaire :

- épreuves pratiques (coefficient 5 - durée 6 h) ;
- montage (coefficient 3 - durée 5 h) ;
- dépannage (coefficient 2 - durée 1 h) ;
- épreuves théoriques (coefficient 5 - durée 3 h) ;
- écrite (coefficient 3 - durée 2 h) ;
- orale (coefficient 2 - durée 1 h).

Par arrêté n° 5793 MFR du 17 novembre 1992.— Le concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un soudeur, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des Phares et Balises de l'arrondissement maritime, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours interne est ouvert aux agents techniques contractuels du territoire de catégories inférieures, comptant à la date de déroulement des épreuves du concours, 2 années d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française au minimum et justifiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle en soudure à l'argon.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis ;
- un état justifié de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la spécialité requise.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 7 décembre 1992 à 16 h*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Les épreuves de sélection se dérouleront le mardi 29 décembre 1992.

Elles consisteront en une série d'épreuves portant sur la soudure à l'argon :

- épreuve pratique (coefficient 8 - durée 4 h) ;
- épreuve orale (coefficient 4 - durée 1 h).

Par arrêté n° 1244 CM du 19 novembre 1992.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1992, sont modifiées comme suit (en F CFP) :

S/Chap.	Art.	Libellés	En +	En -
952-10	641-01	Frais d'assistance judiciaire	10.000.000	
	657-22	Subvention au Fonds d'entraide aux files		10.000.000
		<i>Total</i>	<i>10.000.000</i>	<i>10.000.000</i>

Par arrêté n° 1245 CM du 19 novembre 1992.— Sont autorisés les virements de crédits de 39.290.000 F CFP comme suit (en F CFP) :

S/Chap.	Art.	Libellés	En +	En -
931-03	644-01	Participation frais hospitalisation fonctionnaires services territoriaux	25.000.000	
950-10	644-00	Honoraires et frais pharmaceutiques fonctionnaires retraités et anciens combattants	11.790.000	
931-01	610	Rémunération brute du personnel permanent		25.000.000

S/Chap.	Art.	Libellés	En +	En -
950-01	661	Frais de transport		3.500.000
	664	Frais de postes et télécommunications		8.290.000
943-05	642-07	Participation aux frais d'internats protestants		2.500.000
943-07	657-70	Subvention aux collèges et lycées	2.500.000	
		<i>Total</i>	<i>39.290.000</i>	<i>39.290.000</i>

Par arrêté n° 1246 CM du 19 novembre 1992.— Un virement de crédits de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) est autorisé comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellés	En +	En -
93100	611	Rémunération brute du personnel de remplacement		5.000.000
93102	661	Frais de transport	5.000.000	

Par arrêté n° 1247 CM du 19 novembre 1992.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1992 est complétée selon le tableau 6/92 joint en annexe.

ANNEXE

A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1992

Tableau 7-92
En milliers de francs CP

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP					-246.811										-246.811
MSE															0
MFR	3.300														3.300
MMA	214.000										50.900	120.000			384.900
MEE	-3.300														-3.300
MAF			100.300												100.300
MAE	40.000	280.230	10.000	8.000		451.770				5.000			79.000		874.000
MCA															0
MJS															0
Op. Com.															0
	<i>254.000</i>	<i>280.230</i>	<i>110.300</i>	<i>8.000</i>	<i>-246.811</i>	<i>451.770</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>5.000</i>	<i>50.900</i>	<i>120.000</i>	<i>79.000</i>	<i>0</i>	<i>1.112.389</i>

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1236 CM du 16 novembre 1992.— L'arrêté n° 717 CM du 18 juin 1992 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 359 CM du 3 avril 1992 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti pour la desserte maritime régulière de l'archipel des îles Sous-le-Vent est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté n° 359 CM du 3 avril 1992 est modifié comme suit, s'agissant du nombre de passagers :

Au lieu de : "Passagers : 216" ;

Lire : "Passagers : 12."

Le reste sans changement.

L'article 6 de l'arrêté n° 359 CM du 3 avril 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Cette licence est accordée sous la condition résolutoire que le navire "Taporo 6" soit conforme à la réglementation nationale relative au transport de passagers et qu'il soit mis en ligne, à peine de caducité de la présente, au plus tard le 15 décembre 1992" ;

Lire : "Cette licence est accordée sous réserve que le navire "Taporo 6" soit mis en ligne, à peine de caducité de la présente, au plus tard le 15 avril 1993."

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 5684 MEE du 13 novembre 1992 fixant la composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982, modifié par le décret n° 91-1402 du 27 décembre 1991, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 relatif au comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs du C.E.A.P.F., modifié par l'arrêté interministériel du 14 mai 1980 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Arrête :

Article 1er.— La composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

- M. Van Bastolaer Raymond : ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *président* ;
- M. Ariiotima Jean-Paul : chef du service de l'éducation ;
- M. Destouches Philippe : attaché principal d'administration centrale ;
- M. Alibert Bernard : inspecteur de l'éducation nationale.

Membres suppléants

- M. Le Gayic Patrick : inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Tancogne Franck : inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Blond Jean-Claude : inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Habert Claude : inspecteur de l'éducation nationale.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

- M. Richmond Willy : directeur d'école ;
- Mme Ridoux Monique : conseillère pédagogique ;
- M. Lucas Edouard : directeur d'école ;
- M. Taea Rémi : directeur d'école.

Membres suppléants

- Mme Duchemin Jasmine : directrice d'école ;
- Mme Pugibet Thilda : directrice d'école ;
- M. Lo Sam Kieou Augustin : moniteur d'enseignement pratique ;
- M. Le Gayic Roméo : directeur d'école.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 1000 MEE du 12 mars 1992 fixant la composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'empêchement du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, la présidence du comité technique paritaire est assurée par le chef du service de l'éducation.

Art. 4.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1992.

Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 5746 MAE du 17 novembre 1992.— Est déconsignée au profit de Mme Toareinui Suzanne, épouse Chin Loy, née le 25 septembre 1936 à Papeete, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Vainia, lot 4 d'un montant de 80,522 FCP correspondant à 1/18.

Par arrêté n° 5747 MAE du 17 novembre 1992.— Sont déconsignées au profit du copropriétaire énuméré au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Tatuataura 1, Tepunia 6, Tevaotemého et Tuhoéa 2.

N° parcelle	Nom de la terre Désignation du copropriétaire	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
140	Terre Tepunia 6 Mme Hiriga Teapai, épouse Metua, née le 12 mars 1943 à Tikehau	441/ 28160	6.733

N° parcelle	Nom de la terre Désignation du copropriétaire	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
158	Terre Tevaotemeho Mme Hiriga Teapai, épouse Metua, née le 12 mars 1943 à Tikehau	203/ 42240	1.140
157	Terre Tamataura 1 Mme Hiriga Teapai, épouse Metua, née le 12 mars 1943 à Tikehau	203/ 42240	8.489
182	Terre Tuhoea 2 Mme Hiriga Teapai, épouse Metua, née le 12 mars 1943 à Tikehau	203/ 126720	177
<i>Total général</i>			<i>16.479</i>

Par arrêté n° 5748 MAE du 17 novembre 1992.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Taruke, parcelle n° 426, Papagaha, parcelle n° 428, Manavaahuahu, parcelle n° 434, Teroma, parcelles n° 446 et n° 448, et Papatuaiva, parcelle n° 454.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A6 Parcelle n° 426 Terre : Taruke	M. Gatata Temoana, né le 12 octobre 1914 à Anaa	1/135	5.974
	Mme Deligny Ninikopu, épouse Ellacott, née le 10 mai 1946 à Papeete	1/135	5.974
Section A6 Parcelle n° 428 Terre : Papagaha	M. Tehau Tehaihai, né le 6 décembre 1945 à Takaroa	1/160	7.353
	M. Tehau Tetuarere Tapaha, né le 9 juillet 1947 à Takaroa	1/160	7.353
		1/80	14.706
Section A6 Parcelle n° 434 Terre : Manavaahuahu	M. Tehau Tehaihai, né le 6 décembre 1945 à Takaroa	1/480	1.186
	M. Tehau Tetuarere Tapaha, né le 9 juillet 1947 à Takaroa	1/480	1.186
		1/240	2.372
Section A6 Parcelles n° 446 et n° 448 Terre : Teroma	M. Tehau Tehaihai, né le 6 décembre 1945 à Takaroa	1/480	1.814
	M. Tehau Tetuarere Tapaha, né le 9 juillet 1947 à Takaroa	1/480	1.814
		1/240	3.628
Section A6 Parcelle n° 454 Terre : Papatuaiva	Mme Teto Hakamiri, veuve Ahini, née le 4 mai 1925 à Fakahina	1/420	3.577
	Mme Taerea Hélène, née Ahini le 18 août 1954 à Puka Puka	1/24	62.612
			66.189
<i>Total général</i>			<i>98.843 FCP</i>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

ARRÊTE n° 5720 MAF du 16 novembre 1992 autorisant la S.A. Service Mobil à exploiter un dépôt de gaz et à procéder à l'augmentation du stockage d'hydrocarbures et au réaménagement de la station-service Mobil sise à Fare (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Service Mobil est autorisée à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié et à procéder à l'augmentation du stockage d'hydrocarbures et au réaménagement de la station-service Mobil située sur la terre "Teniutaua 1", sise à Fare, dans la commune de Huahine.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 112-2 b et 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un bâtiment abritant :
 - une boutique, une réserve d'huiles et de lubrifiants et un bureau ;
 - un auvent abritant quatre pompes de distribution (deux pour le gazole, deux pour l'essence et l'essence sans plomb) ;
 - une pompe de distribution pour le mélange ;
- un stockage de 60 bouteilles de gaz de 13 kg en rack ;

- un stockage d'hydrocarbures composé de :
 - une cuve à essence de 15.000 litres (norme NF M88 513) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve à essence (sans plomb) de 10.000 litres (norme NF M88 513) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de gazole de 15.000 litres (norme NF M88 513) enterrée et à double enveloppe ;
 - un séparateur à hydrocarbures (modèle SIMOP SH002/1,5 à 6 l/s ;
 - les caniveaux de récupération des aires d'approvisionnement.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égoût non protégées par un siphon, etc) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 9.— Tout stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 10.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 11.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 12.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 13.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles

extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 14.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 15.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 7.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 16.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Protection du dépôt

Art. 17.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins un extincteur de 9 kg à poudre BC homologué NF M1H.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 18.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 19.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 20.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 21.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 22.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 23.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 24.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

Art. 25.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 26.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 27.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 28.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 29.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 30.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Art. 31.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 32.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 33.— L'établissement devra être défendu par au moins :

- un extincteur NF MIH de 50 kg sur roues ; il devra être installé à proximité des cuves et facilement accessible ;
- un extincteur NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou écoulements éventuelles.

Les extincteurs devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 34.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 35.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 36.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 37.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 38.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Entreposage des lubrifiants

Art. 39.— Les bidons de lubrifiants seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 40.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 41.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 42.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 43.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (*) ;

- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

(*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Autosurveillance

Art. 44.— L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

Semestriellement :

- pH ;
- MeS ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Inspection et contrôle

Art. 45.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 46.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 47.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 48.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 49.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 50.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 51.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 52.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 53.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 54.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 55 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 55.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 56.— L'arrêté n° 375 AU du 12 décembre 1977 est abrogé.

Art. 57.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 58.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1992.

Haamoetimi LAGARDE.

ARRETE n° 5721 MAF du 16 novembre 1992 autorisant le directeur de l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) à installer et exploiter un dépôt de bois (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. le directeur de l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) est autorisé à exploiter un hangar de stockage de bois, situé sur la section N du lot n° 21 de la terre Tahutumumu 1, sise à Auae, P.K. 2,6, côté mer, dans la commune de Faaa.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 45, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- 1.000 m³ de bois divers (planches, chevrons, madriers, etc.), bois destiné aux reconstructions dans les îles.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 6.— Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur sera placé en dehors de l'entrepôt, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

*Prescriptions particulières***Art. 7.— Accès**

Le hangar doit être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 8.— Eléments de construction

Les éléments de construction doivent avoir les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- murs extérieurs de degré coupe-feu 2 heures ainsi que les murs en contiguïté sans ouverture ;
- les couvertures en matériaux incombustibles (M.O.).

Art. 9.— Les issues de l'établissement devront être maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois devront être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Art. 10.— Consignes

Il est interdit de fumer dans le hangar. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée, et à l'intérieur du dépôt.

Art. 11.— Des consignes précises affichées bien en évidence doivent indiquer le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers

le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et du public.

Moyens de secours

Art. 12.— Il sera installé :

- 4 (quatre) extincteurs NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres homologués dans le hangar.

Art. 13.— Il sera installé des robinets d'incendie armé de 40 mm.

Le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon que toute la surface de l'établissement puisse être efficacement atteint par deux jets de lance.

Ces appareils devront être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure et sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Protection de l'environnement

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 15.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats

des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 16.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 17.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 20.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 5722 MAF du 16 novembre 1992 autorisant le directeur de la société Tahiti Néon à exploiter au titre de la régularisation une fabrique d'enseignes lumineuses dans la zone industrielle de Tipaerui (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Grimaud, directeur de la société Tahiti Néon, est autorisé à exploiter au titre de la régularisation une fabrique d'enseignes lumineuses sur un terrain situé dans la zone industrielle de Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 139-1 a, 149-2 et 146, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- une unité de fabrication de tubes luminescents à cathodes froides ;
 - matériel utilisé :
 - chalumeaux à main à gaz et oxygène ;
 - pompe à palette, pompe à diffusion ;
 - bâti de pompage avec poste de bombardement ;
- une unité de fabrication de lettres en relief et de caissons lumineux ;
 - matériel utilisé :
 - scie radiale, à ruban et scie sauteuse ;
 - matières premières :
 - plexiglas, PVC ou ABS ;
- une unité de transformation des matières plastiques par thermoformage ;
 - matériel utilisé :
 - une étuve et une presse de mise en forme ;
 - matières premières :
 - plexiglas ou PVC ;
- un petit dépôt de gaz comprenant argon, néon et oxygène.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Art. 5.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 6.— Les travaux particulièrement bruyants tels que découpage, meulage, tronçonnage seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 7.— Le bâtiment sera muni de portes en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Local de stockage

Art. 8.— Les éléments de construction du local de stockage des matières premières devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Fonctionnement de l'installation

Art. 9.— Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 10.— Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Le personnel devra porter des masques pour se protéger des vapeurs toxiques des produits utilisés.

Art. 11.— Ventilation

La ventilation mécanique de l'atelier sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans le hangar. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des extracteurs disposés dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Art. 12.— Déchets et résidus de fabrication

Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Art. 13.— Stockage des déchets et élimination

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Moyens de secours

Art. 15.— Le bâtiment sera pourvu en moyens de secours appropriés contre l'incendie :

- trois (3) extincteurs NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres répartis judicieusement dans l'établissement.

Art. 16.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 17.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Art. 18.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 20.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 22.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescription particulière

Art. 25.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 26.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute nouvelle modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 27.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 28 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 29.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 16 octobre 1992 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1992/12.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 14, R. 19 et R. 20,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1992/12 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

- a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er décembre 1992 ;
- b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 1er décembre 1992 ;

- c) Volontaires pour être appelés le 1er décembre 1992 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er octobre 1992, déposé une demande d'appel avancé ;
- d) Volontaires pour être appelés le 1er décembre 1992 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er octobre 1992, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine ou à l'armée de l'air seront appelés à partir du 1er décembre 1992. Leurs services prendront effet à compter du 1er décembre 1992.

Toutefois, les jeunes gens :

- 1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés le 12 novembre 1992 ; le point de départ de leurs services est fixé au 11 novembre 1992 ;
- 2° Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 5 janvier 1993 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er janvier 1993.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,*
J.-P. CHAMPEY.

**ARRETES INTERMINISTERIELS portant nomination
et attribution de fonctions d'agents comptables.**

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'équipement, du logement et des transports en date du 12 juin 1992, Mme Theveneau (Sylviane), chef de section du Trésor, est chargée d'assurer, à compter du 17 juin 1992 et jusqu'à l'installation d'un agent comptable titulaire, la gestion intérimaire de l'agence comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Gindrat, appelé à d'autres fonctions.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 novembre au 9 décembre 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,60
Australie.....	1 dollar	68,25
Autriche.....	1 schilling	8,86
Belgique.....	1 franc belge	2,98
Canada.....	1 dollar canadien	77,12
Danemark.....	1 couronne danoise	15,88
Espagne.....	1 peseta	0,85
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	98,99
Fidji.....	1 dollar	63,37
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	149,93
Hong Kong.....	1 dollar	12,76
Italie.....	100 liras	7,12
Japon.....	100 yens	79,75
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,13
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	51,65
Pays-Bas.....	1 florin	54,80
Portugal.....	1 escudo	0,68
Singapour.....	1 dollar	60,84
Suède.....	1 couronne suédoise	14,60
Suisse.....	1 franc suisse	68,49

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1992**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 10 novembre 1992

N° 92-723-5 MAE.AU, Société hôtelière du Taharaa, parcelles cadastrées n° 26 et n° 27, section O, pointe du Taharaa, enrochement, rénovation du "beach club du Hyatt Regency" et construction d'un bâtiment "cuisine, local, stockage".

COMMUNE DE FAA' A

Travaux autorisés le 12 novembre 1992

N° 92-841-2 MAE.AU, M. Eric Tamatua Dauphin, partie de la parcelle cadastrée 137, section D (parcelle de la propriété "Edmond Liais"), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation + terrassement.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 novembre 1992

N° 92-975-1 MAE.AU, M. et Mme Daniel Taurei, lot 1 de la terre Pipinui II à Tiarei, P.K. 30,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-986-1, M. Serge Amaru, parcelle 3 de la terre Faatautia à Hitiaa, P.K. 41,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 novembre 1992

N° 92-1007-1 MAE.AU, M. Pi Woun Wong, parcelle de la terre Tavirou, P.K. 14,200, côté montagne à Papenoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 1992

N° 92-845-3 MAE.AU, M. Samuel Tehaai, parcelle A du lot 3 de la terre Temaurirai ou domaine Atger à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 92-998-1, M. Jimmy Tuua et Mlle Moea Avaemai, parcelles cadastrées n° 70 et n° 76, section AI (parcelle de la terre Ahototuana), à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1015-1, M. et Mme Noël Tahī, lot 3 de la terre Teorao à Hitiaa, P.K. 36,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 novembre 1992

N° 92-464-2 MAE.AU, M. et Mme Lysis Terooatea, lot A formant partie du lot C2 des terres Tepuoune - Teonetera à Tiarei, P.K. 26,150, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 novembre 1992

N° 92-771-2 MAE.AU, M. Edouard Paofai, lot 3 de la terre Uporu à Tiarei, P.K. 28, 800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 novembre 1992

N° 92-1004-1 MAE.AU, M. Daniel Taioho, parcelle cadastrée 267, section T2 (parcelle de la terre Atioropaa II), P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1028-1, Mme Ida Malinowski, parcelle cadastrée 488, section W4 (parcelle 1 du domaine Noho Ahu), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 12 novembre 1992

N° 92-792-3 MAE.AU, M. et Mme Benjamin Tchang, parcelle cadastrée 135, section L (lot 19 de la terre Atimotii), route de la pointe Vénus, 1 immeuble à usage d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 novembre 1992

N° 92-889-1 MAE.AU, M. Christian Jonville, lot 2 de la terre Paveo à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 novembre 1992

N° 92-933-1 MAE.AU, M. Théodor Toromona (fils), lot D de la parcelle I de la terre Taitorea à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 1992

N° 92-463-2 MAE.AU, M. Auguste dit Mote Tauraa, parcelle 1 du lot A1 des terres Temaire et Amatahiapo I Tai à Afareaitu, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 novembre 1992

N° 92-1030-1 MAE.AU, M. et Mme Georges Teritehau, lot 2 de la parcelle C de la terre Tematieofa à Haapiti, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 novembre 1992

N° 92-915-1 MAE.AU, M. Justin Temauri et Mlle Rosa Tupahiroa, parcelle cadastrée 135, section AB (lot 1 de la terre Teana 3), P.K. 19,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 novembre 1992

N° 92-1001-1 MAE.AU, Mme Clémentine Mairau épouse Cosnard, parcelle cadastrée 109, section AN (lot 2, parcelle B3 du lot 4 de la propriété Chapman), P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 1992

N° 92-984-1 MAE.AU, Mme Teheatua Maitui, partie du lot 4 de la terre Mataeo, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 novembre 1992

N° 92-1025-1 MAE.AU, M. et Mme Franck Richmond, parcelle cadastrée 118, section AS (parcelle de la terre Terare), P.K. 27,020, côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 92-1027-1, M. Paul Tanata, parcelle cadastrée 189, section AE (lot 3 de la terre Tuaraa), P.K. 20,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1044-1, M. et Mme Michel Galtier, parcelle cadastrée 67, section AP (parcelle de la terre Manuroa), P.K. 26,400, côté mer, 1 clôture ;

N° 92-1045-1, M. et Mme Michel Galtier, parcelle cadastrée 67, section AP (parcelle de la terre Manuroa), P.K. 26,400, côté mer, 2 chambres avec salle de bain.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 novembre 1992

N° 92-936-5 MAE.AU, S.C.I. Titifauri, parcelle du lot 2 bis de

la propriété de Mme Eugénie Sage épouse Alfred Hart, P.K. 14,900, côté mer, 1 immeuble à usage commercial ;

N° 92-960-1, M. Jacques Solari, parcelle cadastrée 180, section L (lot H4 de la terre Marevaura 5), P.K. 11, 1 maison d'habitation ;

N° 92-997-1, Mme Berthe Buchin, parcelle cadastrée 112, section M (lot 4 parcelle AI du lot 6 de la propriété Scholermann), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 novembre 1992

N° 91-140-2 MAE.AU, M. Marc Sage, parcelle de terre détachée de la propriété Roger Sage, P.K. 14,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-988-1, M. et Mme Timi Teuanua, parcelle cadastrée 59, section C (lot B des terres Outuroa et Atio partie), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 1992

N° 91-595-3 MAE.AU, M. Jean-Pierre Ching, lot 48 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1022-1, M. et Mme Jean-Pierre Pierangeli, parcelle cadastrée 26, section AN (lot 111 B du lotissement Taina), 1 piscine.

Travaux autorisés le 10 novembre 1992

N° 92-1018-1 MAE.AU, M. Auguste Ly Sing Lao, parcelle cadastrée 66, section AS (lot G 194 du lotissement "Le Lotus"), 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 92-1024-1, M. Noël Teissier, parcelle cadastrée 232, section N (lot 1 du lot A2 de la propriété Teissier), P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation + 1 clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 novembre 1992

N° 91-529-2 MAE.AU, Mlle Dominique Bougerol, lot 10 du lotissement Phaeton 1 à Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 novembre 1992

N° 92-851-5 MAE.AU, M. Joseph Chonel, parcelle de la parcelle A de la terre Tetaumatai à Afaahiti, P.K. 0,350, 1 immeuble à usage commercial.

Travaux autorisés le 5 novembre 1992

N° 91-505-2 MAE.AU, M. Jean-Luc Huc, parcelle D détachée du lot 4 de la propriété "William Garbut" à Afaahiti, modification d'une maison d'habitation ;

N° 91-506-2, M. et Mme Jean-Michel Ranouil, parcelle C détachée du lot 4 de la propriété "William Garbut" à Afaahiti, modification d'une maison d'habitation ;

N° 92-979-1, Direction des enseignements secondaires, extension du préau du lycée polyvalent de Taravao ;

N° 92-977-1, Direction des enseignements secondaires, construction d'un abri pour élèves dans l'enceinte du lycée polyvalent de Taravao ;

N° 92-999-1, M. et Mme Albert Puarai, lot B1 de la terre Paepaeroa à Pueu, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 novembre 1992

N° 92-722-4 MAE.AU, MM. Maurice Pierre Mutin et Albert Van Bastolaer, lot 4 de la propriété des héritiers de Mme Auerii Jamet née Teahu à Taravao, 1 laiterie.

COMMUNE DE TAIRAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 novembre 1992

N° 92-507-3 MAE.AU, M. Tihoni Teriifaotua et Mlle Anne Tihoni, parcelle 3B1 des terres Vairuia 1, Ofainaioiro 1, Maunu 1, Tetahuaraupuni 1 et Tetahuatearaa 1), P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1019-1, M. Joseph Flores et Mlle Suzanne Tevacaarai, parcelle de la terre "Vairao" à Toahotu, P.K. 5,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 1992

N° 91-1154-2 MAE.AU, M. René dit Teva Rochette et Mlle Martine Ariitai, parcelle de la terre Faraura 2 à Teahupoo, P.K. 17, côté mer, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 novembre 1992

N° 92-1000-1 MAE.AU, M. et Mme Joseph Seigel, lot 2 du lotissement Vaiaata II à Papeari, P.K. 53, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 novembre 1992

N° 92-1011-1 MAE.AU, M. et Mme Jean-Paul Yeong Atin, lot 88 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama II" à Papeari, P.K. 53, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-462-7, M. et Mme Arthur Paheroo, parcelle de la terre Tetapehiami, P.K. 52, côté mer à Papeari, 1 snack.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-57 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marc J. Siu, directeur général de Service Mobil S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter la station-service Mobil Taina sise à proximité de la marina Taina, dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 7 décembre 1992 et jusqu'au 5 janvier 1993.

Cette installation comprendra :

- un bâtiment avec boutique, atelier et réserve ;
- un auvent abritant quatre distributeurs multiproduits (gazole/essence) ;
- un stockage de gaz en rack (100 bouteilles de 13 kg) ;
- un dépôt d'hydrocarbures comprenant :
 - une cuve de 40.000 litres (essence) à double enveloppe, enterrée ;
 - une cuve de 20.000 litres (essence sans plomb) à double enveloppe, enterrée ;
 - une cuve de 20.000 litres (gazole) à double enveloppe, enterrée.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Claude VANHAECKE - Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu par Me Claude VANHAECKE, notaire associé de la S.C.P. VANHAECKE - CLEMENCET, le 18 novembre 1992, enregistré à PAPEETE le 20 novembre 1992, folio 110, bordereau 3064/12,

Mlle MOE Linda, employée de commerce, demeurant à HAAPITI (Moorea), a vendu à M. François FITE, commerçant, demeurant à HAAPITI (Moorea),

Son droit au bail d'un local commercial, sis à HAAPITI (Moorea), dans le Centre commercial LE PETIT VILLAGE dénommé magasin n° 12 d'une superficie de 40 m², et moyennant le prix de deux millions de francs Pacifique (2.000.000 F CFP) payé comptant et quittancé en l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente publication légale, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, en l'Office notarial VANHAECKE-CLEMENCET.

Pour avis unique.

OCEANIE IMPORT
S.A.R.L. au capital de 50.000.000 FCP
Siège social : FAAA, P.K. 3,8, côté montagne
R.C. : 816 - B
N° TAHITI : 052373

Aux termes de l'assemblée générale mixte réunie le 13 novembre 1992 au siège social, les associés de la S.A.R.L. OCEANIE IMPORT ont décidé :

- 1 - l'extension de l'objet social aux activités suivantes :
 - pêche industrielle, aquaculture, perliculture ;
 - transformation et commercialisation de la vanille et de produits agricoles en général ;

2 - la nomination de M. Johnny ROTH en qualité de commissaire aux comptes, en remplacement de la Société Civile Professionnelle LAURENT-ANCEL dont le mandat est arrivé à expiration à la clôture de l'exercice 1988.

Les décisions visées ci-dessus apportent les modifications suivantes aux avis antérieurement publiés :

ANCIENNE MENTION

Objet social

- Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exploitation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

Commissaire aux comptes

Société Civile Professionnelle LAURENT-ANCEL.

NOUVELLE MENTION

Objet social

- Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exploitation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances ;
- Toutes opérations ayant trait à l'activité de pêche industrielle, d'aquaculture et de perliculture ;
- Toutes opérations concernant l'activité de commercialisation de la vanille et de produits agricoles en général.

Commissaire aux comptes

M. Johnny ROTH demeurant à PAPEETE.

*Pour avis,
La gérance.*

SOCIETE DE VOILE, DE PLONGEE ET DE PROMOTION DU PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 66.930.000 F CFP

Siège social : MOOREA

R.C. PAPEETE : 1502 B

I - Convocation

Les actionnaires sont informés qu'une réunion de l'assemblée générale ordinaire se tiendra le 11 décembre 1992 à 11 h 30 dans les locaux de l'hôtel TAHITI COUNTRY CLUB sis à PUNAAUIA, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes clos le 30 septembre 1991 ;
- quitus aux administrateurs pour leur gestion ;
- affectation des résultats de l'exercice ;
- approbation des conventions réglementées ;
- questions diverses.

II - Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 2 novembre 1992 prise en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, il a été décidé de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la société.

Lors de la même assemblée, il a été décidé de mettre fin aux fonctions d'administrateur de M. Ronald SAGE à compter du jour de la présente assemblée.

III - Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 30 août 1991, il a été décidé de mettre fin aux fonctions d'administrateur de M. Emmanuel DESCHAMPS, demeurant à Paris, à compter de la présente assemblée.

*Pour avis,
Le conseil d'administration.*

S.C.P. DECISIONS EXTRAORDINAIRES, MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL, TRANSFERT DU SIEGE, POUVOIRS DU GERANT

FIDUCIAIRE DE PARTICIPATION

Société Civile Particulière

Capital : 100.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, Fare Ute

Immeuble Cowan

R.C.S. : PAPEETE N° 1308 - B

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 1992, il a été décidé de modifier les articles suivants, à compter du 14 octobre 1992, et de l'étendre aux activités suivantes :

ANCIENNE MENTION

Article 2 - Objet

La société a pour objet la prise de participation, le placement de capitaux dans toute société où la société J. A. COWAN et FILS et ses filiales auraient un intérêt particulier immédiat ou à venir, et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à PAPEETE, Immeuble du Col Bleu, Quai Galliéni.

Article 24 - Pouvoirs - Obligations

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Si les associés désirent, dans les rapports internes, restreindre les pouvoirs de la gérance, les opérations visées par cette restriction seront définies par l'assemblée générale extraordinaire.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville de PAPEETE ainsi que de toute l'île de TAHITI et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Le reste sans changement.

NOUVELLE MENTION

Article 2 - Objet

La société a pour objet la création, la prise de participation, le placement de capitaux dans toute société commerciale, civile ou immobilière de droit français ou étranger.

L'acquisition de tous immeubles bâtis, de tous terrains à bâtir, ainsi que de tous terrains contigus ou annexes et de tous droits susceptibles de constituer des accessoires desdits terrains, leur aménagement, leur viabilisation.

La construction et l'aménagement sur ces terrains de tous immeubles individuels ou collectifs et de toutes annexes ou dépendances.

La gestion et l'entretien desdits immeubles.

L'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts.

Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à PAPEETE, Boulevard Pomare, dans les bureaux ASSUPAC, B.P. 4509 PAPEETE.

Article 24 - Pouvoirs - Obligations

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville de PAPEETE, ainsi que de toute l'île de TAHITI et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Si les associés désirent, dans les rapports internes, restreindre les pouvoirs de la gérance, les opérations visées par cette restriction seront définies par l'assemblée générale extraordinaire.

La gérance peut réaliser toutes acquisitions et toutes ventes dont les prix sont payés comptant.

Le reste sans changement.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,
Le gérant.*

D'une requête datée du 10 novembre 1992, il appert que M. JONQUILLE Antoine, comptable, né le 30 mai 1942 à Tefarerii - HUAHINE, et son épouse, Mme DOMINGO Ariane Teura Nuupure, née le 15 novembre 1951 à Papeete, demeurant ensemble à Super-Mahina, lot n° 20, commune de MAHINA, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation des biens, qu'ils sont convenus d'adopter selon l'acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete le 27 octobre 1992.

*Pour extrait,
A. JONQUILLE,
A. DOMINGO, épouse JONQUILLE.*

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE D'ETUDES ET DE PROMOTION HOTELIERE (S.E.P.H.)

Société anonyme au capital de 5.040.000 F CFP
Siège social : Papeete, Rue F.-Cardella, Immeuble Sincère
R.C.S. : Papeete n° 3990 - B - N° TAHITI : 215244

Il résulte d'une décision prise par l'assemblée générale ordinaire du 16 novembre 1992 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

ANCIENNE MENTION

Administrateurs

- M. Julien SIU, demeurant à Punaauia, P.K. 9,600 ;
- M. Roland GARRIGOU, demeurant à Paea, P.K. 25,500 ;
- M. Jean-Pierre BUISSON, demeurant à Punaauia, Résidence Lotus ;
- Mme Rosalie CHIN FOO, épouse de M. Jean-Hugues TRICARD avec lequel elle demeure à Pirae, Vetea II.

Président

Aux termes de sa première délibération en date du 11 juillet 1990, le conseil d'administration a nommé M. Julien SIU président du conseil d'administration.

NOUVELLE MENTION

Administrateurs

- Mme Véronique SIU, épouse de M. Philippe SIVILLON, demeurant à Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne ;
- Mme Phuong-Kim BUI, épouse de M. Jean-Pierre BUISSON avec lequel elle demeure à Punaauia, Résidence Lotus ;
- M. Jean-Pierre BUISSON, demeurant à Punaauia, Résidence Lotus ;
- Mme Rosalie CHIN FOO, épouse de M. Jean-Hugues TRICARD avec lequel elle demeure à Pirae, Vetea II.

Président

M. Jean-Pierre BUISSON, demeurant à Punaauia, Résidence Lotus.

*Pour avis,
Le conseil d'administration.*

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte passé par devant Me Bernard BRUGGMANN en date du 29 octobre 1992, M. WONG André, agent à AIR TAHITI, né à PAPEETE le 3 juillet 1954, et Mme ARIITAI Ilona Line, adjoint administratif, son épouse, née à PAPEETE le 25 mai 1962, demeurant ensemble à PUNAAUIA, P.K. 8,200, côté montagne, mariés sous le régime de la communauté légale de biens le 28 avril 1990 à MAHINA, sont convenus de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1543 du code civil.

Requête en homologation a été déposée au greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 novembre 1992.

*Pour extrait,
M. et Mme WONG.*

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 1992)

Président	:	ANFRIE Thierry
1er vice-président	:	PUKOKI Winston
2e vice-président	:	DOOM Johnny
Secrétaire	:	WALKER Bélanda
Secrétaire adjointe	:	HUANG Sandrine
Trésorière	:	LEU Moetu
Trésorier adjoint	:	TARIHAA Laurent

UNION SPORTIVE DES JEUNES DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 1992)

Président	:	MAAMAATUA Henry
Vice-président	:	MOU CUN SING Fabian
Secrétaire	:	MAETA Rémy
Secrétaire adjointe	:	RATARO Odile
Trésorier	:	TEHIO Léonard
Trésorier adjoint	:	MAONI Camille
Commissaires aux comptes	:	MOU CUN SING Lucie LY Myrna HAOA Maire
Assesseurs	:	TEREINO Ricky AIHO Teddy

ASSOCIATION ARTISANALE PITATE MAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 1992)

Président d'honneur	:	GOUSSIN Lucien
Présidente	:	GOUSSIN Urarii
Vice-présidente	:	TUPANA Atanua
Secrétaire	:	MAITERAI Fabienne
Secrétaire adjoint	:	PORLIER Adrien
Trésorière	:	PORLIER Yolinda
Trésorier adjoint	:	CHENON Auguste
Assesseurs	:	TAVERÉ Annouck DEVENDEVILLE Tamara TUPANA Taefa

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. ET S.E.S. DE PUNAAUIA

Extraits de statuts

L'association dite Association des parents d'élèves du C.E.S. et S.E.S. de Punaauia, fondée le 17 septembre 1992, a pour objet la défense des intérêts des familles.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé au C.E.S. de Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHAZE Michou
Vice-président	:	TEISSIER Jean-Jacques
Secrétaire	:	ALVADO Christian
Secrétaire adjointe	:	AUMERAN Blandine
Trésorier	:	TUAIVA John
Trésorière adjointe	:	ROCHETTE Angéla
Assesseurs	:	MAURI Ninon TEHEI Evelyne TEMATARU Emilienne TUMAHAI Danièle

Récépissé n° 92-2508 MFR/AA du 6 novembre 1992.

ASSOCIATION FAMILIALE TEHAERETUA A MAI

Extraits de statuts

L'association dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE TEHAERETUA A MAI" (A.F.T.A.M.) constituée le 25 octobre 1992, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et par les décrets d'application, a pour but :

- de susciter, de promouvoir et d'aider à la réalisation de toutes actions ou mesures utiles permettant de mener à terme toutes les affaires de terres provenant de la succession de Tehaeretua Tetuanui Vahine dite TEHAERETUA A MAI née à Papara, le 2 mars 1851, décédée le 24 juin 1925, épouse de DEANE Georges ;
- d'entretenir les souvenirs et les liens d'affection qui unissent les membres de la famille Tehaeretua A Mai.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à FAAA, quartier HAERERAROA, P.K. 4,000, côté montagne. Sa boîte postale est la suivante : A.F.T.A.M., B.P. 6183, FAAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEANE Charles
Vice-président	:	BOUIT Claude
Secrétaire général	:	SOUCAT Jean
Secrétaire adjointe	:	MATAITAI Léone
Trésorière générale	:	KECK Alexandra
Trésorier adjoint	:	TEHEURA Timiona

Récépissé n° 92-2577 MFR/AA du 17 novembre 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE VAIPUARI
(MATERNELLE)

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination

de : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE
VAIPUARII.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à l'école maternelle de VAIPUARII,
Paea, P.K. 27,600, côté montagne, téléphone : 53.34.15.

L'association a pour but :

- 1) de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école maternelle de VAIPUARII, des parents ou tuteurs ;
- 2) l'éducation mutuelle des familles et l'entraide des familles notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri-scolaires, réunions entre parents et maîtres et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- 3) l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- 4) de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la scolarité à l'école maternelle de VAIPUARII ;
- 5) de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MEREHAU Joséphine
Vice-présidente	: TAHUTINI Barbara
Secrétaire	: SIAO Eliane
Secrétaire adjointe	: TOKORAGI Titania
Trésorière	: RICHMOND Linda
Trésorière adjointe	: PERETIA Christiane
Commissaires aux comptes	: PENI Hector RAVEINO Terava

Récépissé n° 92-2493 MFR/AA du 5 novembre 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE TOOTOOMIRO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 septembre 1992)

Présidente	: CAPRIATA Eliane
Vice-présidente	: SAMINADAME Rachelle
Secrétaire	: LAURENT Loana
Secrétaire adjointe	: VIRIAMU Cécile
Trésorière	: TAURU Miriama
Trésorière adjointe	: VIRIAMU Turia
Membres	: TEUIRA Tearai ORBECK Vahinerii FAITO Micheline TOM SING VIEN Léonie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ERIMA - ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 septembre 1992)

Présidente	: ROSENTHAL M. Eva
Vice-présidente	: ASTRUC Antonina
Secrétaire	: MICHOT M. Pascale
Secrétaire adjointe	: COLOMBEL Méline
Trésorière	: SCHMOUKER Moeata
Trésorière adjointe	: RENVOISE Héléne
Commissaires aux comptes	: WIN CHIN Leila VAN SOU Micheline

CONSEIL DES FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 novembre 1992)

Présidente	: LE GAYIC Tuianu
1re vice-présidente	: SARCIAUX Elisabeth
2e vice-présidente	: HELME Tepora
Secrétaire générale	: JOUQUEL Titaua
Secrétaire générale adjointe	: RAOULX Raymonde
Trésorière	: JONC Rose
Trésorière adjointe	: BAUMERT Marguerite
Assesseurs	: TEMAROHIRANI Martine TAPATOA Marguerite
Commissaires aux comptes	: IORSS Maeva CARNEIRO Georgine

CLUB DE TAROT DE RAIAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 juin 1992)

Président	: HENON Jean-Pierre
Vice-président	: ATGER Peni
Secrétaire	: MALVENTI Christian
Secrétaire adjoint	: TEURA Etienne
Trésorier	: BORDRON Joseph
Trésorière adjointe	: TEFANA Armelle
Assesseurs	: ALBIRA René LAUSON Irving ROUX André

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 octobre 1992)

Président d'honneur	: LE GAYIC Roméo
Président	: TEMARII Mahinui
1er vice-président	: SHAN Ah Ry
2e vice-président	: TUHAKAMARU Rino
Secrétaire	: TATAIO Joël
Secrétaire adjoint	: ARIITAI Guy
Trésorière	: CHANZY Violette
Trésorière adjointe	: TUAIRA Léa
Commissaires aux comptes	: ROBSON Véronique MAIHI Avelina

LOTO NATIONAL N° 47

Premier tirage du mercredi 18 novembre 1992 : 4 23 28 40 44 48

Numéro complémentaire : 13

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	7	9.379.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	17	1.973.181
5 bons numéros	991	118.727
4 bons numéros	49.273	2.527
3 bons numéros	939.472	181

Deuxième tirage du mercredi 18 novembre 1992 : 7 24 27 30 42 46

Numéro complémentaire : 31

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	47.830.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	18	1.698.000
5 bons numéros	1.078	99.545
4 bons numéros	56.626	1.981
3 bons numéros	1.005.778	145

LOTO NATIONAL N° 47

Premier tirage du samedi 21 novembre 1992 : 6 11 21 22 39 44

Numéro complémentaire : 28

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	50.378.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	14	1.383.181
5 bons numéros	540	123.272
4 bons numéros	30.483	2.781
3 bons numéros	582.964	290

Deuxième tirage du samedi 21 novembre 1992 : 2 14 26 27 34 41

Numéro complémentaire : 37

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	5	79.329.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	13	1.419.090
5 bons numéros	488	129.727
4 bons numéros	26.391	3.072
3 bons numéros	488.454	327

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 48**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 25 novembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 48/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 48/M.

Samedi 28 novembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 48/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 48/S.

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS
ET CONSORTS VAITAHE - TEIHOARII**

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS VAITAHE - TEIHOARII (TAATIRAA FETII VAITAHE - TEIHOARII) est fondée le 24 octobre 1992.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MAHINA.

Elle a pour but :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAITAHE Timiona dit Alfred
Vice-président	: VAITAHE Manua
Secrétaire	: VAITAHE Tiare
Secrétaire adjointe	: VAITAHE Christiane
Trésorier	: VAITAHE Mauhine
Trésorière adjointe	: VAITAHE Myrta
Asseseurs	: VAITAHE Tora VAITAHE Tchare VAITAHE Pierre

Récépissé n° 92-2562 MFR/AA du 16 novembre 1992.

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS AHUPU A RUPO

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1992)**

Présidents d'honneur	: TERAÏ Pauline VIRIAMÀ née MONTROSE MARIASSOUCE Paul Louis dit Coco AUMERAN Antoinette Rosalie BERNADINO Daniel
Président	: GRAND Maurice
Vice-présidents	: MAURI Yvette RATINASSAMY Jacky
Secrétaire générale	: TEIPOARII Jeanne
Secrétaires adjoints	: OLDHAM Vetea LANTEIRES Marie
Trésorière générale	: TETIARAHI Léonie
Trésoriers adjoints	: MONTROSE Robert CLARK Elisabeth
Commissaires aux comptes	: HONORAT Teraiefa HAMBLIN née RAHANAI RAHANAI Teva Serge OLDHAM Elisabeth
Asseseurs	: JOHNSTON Lovina PUA Monique URIMA Juanita TEAVE Emélia CLARK Louise épouse CADOUSTEAU

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
AAHIATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1992)**

Président d'honneur	: PIERRE Bernard
Présidente	: TANETOA Maureen
Vice-présidente	: HIROVANAA Béatrice
Secrétaire	: RUSSELL Elsa
Secrétaire adjointe	: TOA Célestine
Trésorière	: HAMELIN Bella
Trésorier adjoint	: TETUANUI Pierre
Commissaires aux comptes	: RAMEHA Loana TAPUTEA Diana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA-HERE DE TARAVAO
TAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1992)**

Président d'honneur	: PERRY Sylvain
Président	: WONG HEN Tom
Vice-président	: TEISSIER Pierre
Secrétaire	: STOURBE Yvette
Secrétaire adjointe	: STERGIOS Tuehu
Trésorier	: STOURBE Bernard
Trésorier adjoint	: TAMA Emile

COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.S.P. DE HAKAHAU -
UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 1992)

Président	: VALENTIN Nicolas
Vice-présidente	: APUARII Julia
Secrétaire	: AH-LO Catherine
Secrétaire adjoint	: HIKUTINI Guy
Trésorier	: AH-SCHA Joseph
Trésorière adjointe	: YIP Thérèse

"ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII OPEHA"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII OPEHA", fondée le 24 octobre 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est limitée.

Elle a son siège à AVERA (commune de Taputapuatea).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: AMARU Teriivero TENIARAHII Rémy
Président	: NEUFFER Ismaël
1er vice-président	: BROTHERS Jacques
2e vice-président	: MOUTHAM Jean-Luc
Secrétaire	: SHAM KOUA Joseph
Secrétaire adjoint	: CHUNG Gilbert
Trésorier	: AMARU Ulysse
Trésorier adjoint	: BROTHERSON Georges

Récépissé n° 92-2471 MFR/AA du 3 novembre 1992.

ERRATUM

A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS
D'ELEVES DE HUAHINE

La présente insertion annule et remplace celle parue précédemment au J.O.P.F. n° 47 du 19 novembre 1992, à la page 2234.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1992)

Président d'honneur	: MAI Heitaraunu
Président	: COLOMBANI Jean-Marie
1er vice-président	: TIATIA Etienne
2e vice-président	: TETUAIRIA Albert
Secrétaire	: COLOMBANI Thérèse
Secrétaire adjointe	: TEMEHARO Andréa
Trésorière	: HUUTI Laurina
Trésorier adjoint	: TETUAMAHUTA Tu
Assesseurs	: FONG LOI Miléna HUUI Paul PUUPUU Francine PUNU Marie TSING TIN Félix

CLUB DE GYMNASTIQUE FEMININE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1992)

Présidente	: GALLON Aline
Vice-présidente	: PIQUE Pascale
Secrétaire	: FALIEU Odette
Secrétaire adjointe	: MEYSENQ Guylaine
Trésorière	: RUSSELL Elsa
Trésorière adjointe	: LY Micheline

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs